PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMILE BOURGEOIS

8 rue E. Bourgeois
80440 Dommartin

Références : 2024-E10192
Code AIOT : 0005102118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement EMILE BOURGEOIS implanté 8 rue E. Bourgeois 80440 Dommartin. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMILE BOURGEOIS
- 8 rue E. Bourgeois 80440 Dommartin
- Code AIOT : 0005102118
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Établissements Émile Bourgeois est déclarée par récépissé du 03/06/1996, les rubriques ont été actualisées par récépissé du 03/11/2003.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires	AP Complémentaire du 02/04/2024, article 1	/	Sans objet
2	Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Connaissance des produits	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Registre entrées, sorties	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 6	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a travaillé sur le sujet des rejets atmosphériques et sur la gestion des produits dangereux depuis la dernière visite de l'inspection des installations classées, des travaux ont été réalisés. Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/04/2024, une étude sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires a été remise à l'inspection.
L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 16/06/2023 et 02/04/2024.

Concernant le contrôle périodique, des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires
Prescription contrôlée : La société SAS ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BOURGEOIS est tenue de réaliser une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Cette évaluation est conforme aux principes définis dans le guide INERIS "évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires" (deuxième édition - septembre 2021). Elle comprend notamment : • une évaluation des émissions aqueuses et atmosphériques de l'installation (canalisées et diffuses) ; • une évaluation des enjeux de l'état des milieux ; • une évaluation prospective des risques sanitaires ; • une conclusion sur l'acceptabilité du site dans son environnement.
Constats : L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires a été transmise à l'inspection des installations classées par mail le 29/11/2024. Elle a été réalisée par QUALICONSULT. Concernant l'évaluation de l'état de milieux, l'étude conclue que *"sur la base de l'analyse conduite et considérant que les traceurs recherchés correspondent aux principales substances d'intérêt émises par les installations de l'établissement, l'état du milieu air dans l'environnement du site peut être considéré comme compatible avec les usages."* Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'étude conclut que *"pour l'évaluation par voie de contamination par inhalation, dans des conditions normales de fonctionnement et tenant compte des hypothèses et des données prises pour réaliser le calcul, les niveaux de risque pour la santé sur la population peuvent être jugés comme acceptables."* Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater que les points de rejets en fonctionnement sur le site étaient en cohérence avec l'étude présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2023

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 qui prévoit que :
"Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains."

Constats :

L'exploitant a réalisé des travaux sur les conduits afin d'en limiter d'une part le nombre mais aussi afin de relever les hauteurs des cheminées qui étaient susceptibles d'émettre des nuisances pour les riverains. L'inspection a constaté lors de la visite du site la réalisation des travaux.
Un collecteur centrale (rejet n°5) a été mis en place, il regroupe les rejets de 3 fours, du dézenzymage, de la petit étuve et FTI2. Ce point de rejet a été relevé à 11.30 m au dessus du sol. Il est équipé d'un système de filtration.
Les cheminées GIMOND1 et 2, ont également été relevées à 11 m par rapport au sol.

Un plan de l'ensemble des rejets du site a été présenté (N° de rejet cohérent avec l'étude des risques sanitaires, hauteur des cheminées).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.2.c de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 qui prévoit notamment que :
"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.
Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées."

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la bâtiment F' ne comporte plus d'étuve capable de fonctionner. La première (étuve 1) est toujours dans le bâtiment F' mais elle a été débranchée, l'inspection a constaté que les fils d'alimentation sont sectionnés. La deuxième (petite étuve) a été déplacée dans un autre bâtiment et relié au collecteur principal (le rejet s'effectue en bout de site, à l'opposé des habitations).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présenta arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 qui prévoit notamment que :

"Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...]
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention."

Constats :

Les plans des lieux dédiés au stockage de produits chimiques ont été présentés (magasin matières premières et matières résines).
Des factures relatives à l'achat en 2023 et 2024 de rétentions ont été présentées.
Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'ensemble des produits chimiques est stocké sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait utilement faire apparaître les lieux dédiés au stockage de produits dangereux sur un plan général du site, notamment pour les services d'incendie et de secours, en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 qui prévoit notamment que :
"L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)."

Constats :

Le produit FONT'CLEANER n'est plus utilisé, une fontaine à base aqueuse a été mise en place, elle utilise un produit sans phrase de risques.
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait réorganisé les stockages de produits chimiques en tenant compte notamment des incompatibilités des produits, des conditions de stockages exigées par les fiches de données et sécurité (gel). L'exploitant a travaillé sur le sujet, le sujet stockage de produits chimiques semble être mieux appréhendé.
2 séances de formation sur la thématique « produits chimiques » ont eu lieu en 2024. Les personnels qui ont été formés sont l'enducteur, le teinturier, les membres du service technique et le magasinier. Le support de présentation a été présenté ainsi que l'attestation de présence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait utilement reproduire la formation sur la thématique « produits chimiques » annuellement ce qui permettrait de faire un rappel au personnel déjà formé et d'intégrer ainsi les nouveaux arrivants.
L'exploitant veillera à maintenir son attention sur la bonne organisation des stockages de produits chimiques sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Registre entrées, sorties

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Registre entrées, sorties

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 qui prévoit notamment que :
" L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,ausuel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation."

Constats :

L'exploitant a présenté un registre des produits chimiques présents sur son site. Un logiciel ERP en lien avec les achats permet de mettre à jour les produits dangereux présents sur le site. Un seuil de réapprovisionnement est intégré au logiciel afin de limiter les quantités de produits présents sur site. Les phrases de risques sont intégrés également à l'ERP
Au cours de la visite du site, l'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage, aucun produit relevé n'était absent du registre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux issus des étuves du batiment F'

Prescription contrôlée :

La SAS Établissements Émile Bourgeois est tenue de respecter, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOMMARTIN (80440), la mesure conservatoire suivantes :

- les deux étuves situées dans le bâtiment F' ne sont mises en fonctionnement que si les effluents gazeux émis depuis celle-ci sont récupérés et acheminés vers une installations d'épuration de gaz qui respecte les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001.

Cette disposition s'applique sans délai dès notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la bâtiment F' ne comporte plus aucune étuve capable de fonctionner. La première (étuve 1) est toujours dans le bâtiment F' mais elle a été débranchée, l'inspection a constaté que les fils d'alimentation sont sectionnés. La deuxième (petite étuve) a été déplacée dans un autre bâtiment et reliée au collecteur principal (le rejet s'effectue en bout de site, à l'opposé des habitations).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la

présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du contrôle périodique pour la rubrique 2940, en effet les installations sont classées à déclaration avec contrôle pour cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un bon de commande signé et une date prévisionnelle pour la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé sous 3 mois. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le contrôle périodique doit être réalisé tous les 5 ans maximum (article R512-57 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois